

Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission de révision des droits d'inscription de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

Vu le code de l'éducation, notamment son article L713-9,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 créant l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye,

Vu les statuts de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye modifiés en date du 30 septembre 2025,

Vu la délibération n°2026-07-07-22 du Conseil de l'Institut portant approbation d'un règlement de révision des droits d'inscription à l'Institut d'Etudes Politiques de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

Article 1 : Composition de la commission de révision des droits d'inscription

La commission saisie par le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques pour instruire les demandes de révision est composée du/de la responsable de la scolarité, du/ de la responsable des finances et du / de la secrétaire générale de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ou de leurs représentants respectifs.

Article 2 : Objet de la commission de révision des droits d'inscription

La commission instruit les demandes de révision des tarifs du diplôme d'Institut d'Etudes Politiques. Elles sont effectuées par les étudiants auprès du directeur de l'Institut.

La commission peut :

- Accepter la demande de l'étudiant (e) et fixer un nouveau tarif de droits d'inscription
- Refuser la demande de l'étudiant (e) et confirmer le tarif de droits d'inscription initial
- Demander à l'étudiant (e) des éléments complémentaires afin de pouvoir statuer

Article 3 : Calendrier des commissions

La commission se réunit en juillet, septembre, octobre et novembre. Une session exceptionnelle supplémentaire peut être convoquée en décembre. Au 31 décembre, les droits d'inscription de l'année en cours sont définitifs et doivent être réglés par tous les étudiants.

Un calendrier prévisionnel annuel est accessible sur le campus numérique.

En aucun cas une révision ne peut être attribuée en-dehors du cadre d'une commission.

La commission ne statue pas sur une demande concernant les droits d'inscription d'une année universitaire antérieure.

Article 4 : Modalités de dépôt de demande des subventions

Les droits d'inscription sont calculés sur la base du dernier avis d'imposition connu des parents de l'étudiant soit celui de l'année antérieure à l'inscription (ex : pour une inscription sur l'année 2026-2027, le dernier avis d'imposition connu est celui de 2025 sur les revenus 2024).

Il est possible pour un étudiant de demander que soient recalculés ses droits d'inscription à condition qu'un changement de sa situation familiale modifie significativement les revenus de ses parents entre l'année de référence (n-1) et l'année en cours (n).

Cette demande est effectuée après la notification du montant des droits d'inscription initiaux. Il est recommandé à l'étudiant de ne pas payer ses droits avant la délibération de la commission.

Pour cela, l'étudiant effectue une demande de révision par email à l'adresse secretariatgeneralsciencespo@sciencespo-saintgermain.fr avant le 1er décembre de l'année universitaire concernée.

La demande doit contenir toutes les informations utiles à la détermination des revenus de l'année en cours (voire l'avis d'imposition de l'année en cours lui-même s'il a déjà été reçu). L'étudiant pourra également envoyer tout document qu'il jugera utile à l'analyse de sa situation.

L'étudiant certifie sur l'honneur l'exactitude, la sincérité et l'exhaustivité des informations déclarées ainsi que l'authenticité des pièces transmises à l'appui de sa demande.

Toute fausse déclaration, omission volontaire ou production d'un document falsifié peut entraîner le rejet de la demande ou, lorsque la décision a déjà été prise, le retrait de la réduction accordée et le rétablissement du montant initial des droits d'inscription. L'étudiant est alors tenu d'acquitter le solde restant dû, sans préjudice des éventuelles poursuites disciplinaires, civiles ou pénales.

Article 5 : Examen des demandes de révision

A partir des éléments fournis, la commission calcule le cas échéant le nouveau coefficient familial applicable à l'étudiant en s'appuyant notamment sur l'annexe 1 du règlement relative aux situations fiscales particulières prises en compte dans le calcul des droits à acquitter.

- Si les éléments fournis ne permettent pas ce nouveau calcul ou si le nouveau calcul ne modifie pas la tranche d'application des droits d'inscription, les droits d'inscription initiaux de l'étudiant sont maintenus.
- Si le nouveau calcul modifie la tranche d'application des droits d'inscription, la commission entérine l'application d'un nouveau tarif de droits d'inscription pour l'étudiant.

Toutes les décisions prises par la commission de révision des droits d'inscriptions sont compilées dans le procès-verbal de la commission qui est signé par tous ses membres puis transmis au service de la scolarité pour mise en œuvre des décisions prises.

Chaque décision individuelle est communiquée par courriel aux étudiants demandeurs dans les 8 jours qui suivent la commission.

Les étudiants pour lesquels une réduction de droits d'inscription n'a pas été accordée peuvent éventuellement déposer une nouvelle demande à condition qu'elle contienne de nouveaux éléments à présenter à l'analyse de la commission et dans le respect du calendrier de dépôt des demandes.

Annexe 1

La prise en compte de situations fiscales particulières dans le calcul des droits à acquitter est inspirée de celle appliquée par le CROUS pour l'attribution des bourses sur critères sociaux.

1. Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

2. Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

- En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.
- En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
- En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
- En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le dossier sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Parents divorcés ou séparés :

Situation	Pièces à fournir
Le jugement fait mention pour l'étudiant d'une pension alimentaire versée par le père et l'enfant est à la charge de la mère.	Copie du jugement de divorce (seules les ressources de la mère seront prises en considération).
Le jugement fait mention pour l'étudiant d'une pension alimentaire versée par la mère et l'enfant est à la charge du père.	Copie du jugement de divorce (seules les ressources du père seront prises en considération).
Le jugement ne fait pas mention pour l'étudiant d'une pension alimentaire ou le jugement fait mention d'une garde alternée.	Copie du jugement (les ressources des deux parents seront prises en considération).

3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un enfant étudiant issu du premier mariage de son conjoint, le dossier de cet étudiant doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 2 s'appliquent

4. Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Lorsque le PACS concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le dossier doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 3.

5. Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 3 s'appliquent.

6. Etudiant dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

L'étudiant dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées en euros et après

l'intégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » (RBG) du ménage qui doit être pris en compte comme celui retenu en France. Toutes les pièces doivent être accompagnées de leurs traductions en français.

7. Etudiant isolé

Prise en compte des seules ressources de l'étudiant uniquement dans les conditions ci-après :

- Etudiant marié ou ayant conclu un PACS en application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat civil, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- Etudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
- Etudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- Etudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Etudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Etudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

8. Disposition dérogatoire relative à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents. Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction de temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse des revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Changements intervenus dans la famille de l'étudiant

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un des deux parents	Copie acte de décès. Justificatif des revenus de l'autre parent y compris la pension de réversion.
Chômage de l'un ou des deux parents	Attestation de Pôle emploi mentionnant le montant des allocations perçues
Retraite de l'un ou des deux parents	Justificatifs de l'ensemble des pensions perçues y compris complémentaires.
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Justificatifs des indemnités perçues. Justificatif mentionnant la date de fin de l'arrêt de travail.

Annexe 2 : Montants des droits d'inscription

Coefficient familial	Droits d'inscriptions
boursiers	0 €
de 0 € à 14 000 €	334 €
de 14 001 à 18 000 €	734 €
de 18 001 à 22 000 €	1 234 €
de 22 001 à 26 000 €	1 734 €
de 26 001 à 30 000 €	2 234 €
de 30 001 à 34 000 €	2 734 €
de 34 001 à 38 000 €	3 334 €
de 38 001 € à 50 000 €	4 134 €
au-delà de 50 001 €	5 034 €